PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination des politiques publiques

Pôle expropriations publiques
et installations classées

Arrêté préfectoral SCPP n° 26-2026 en date du 22 OCT. 2026
autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Communes d'Apremont, Arvillard, Attignat-Oncin, Avressieux, Belmont-Tramonet, La Chapelle-Blanche, Détrier, Dullin, Jarrier, Laissaud, Les Mollettes, Montagnole, Montmélian, Porte-de-Savoie, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-Cassin, Sainte-Hélène-du-Lac, Saint-Genix-les-Villages, Saint-Jean-de-Maurienne, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Thibaud-de-Couz, Vérel-de-Montbel et Vimines

Études préalables à la réalisation de l'itinéraire d'accès à la section transfrontalière du projet ferroviaire du LYON-TURIN entre Lyon et Saint-Jean-de-Maurienne

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment ses articles 2 à 9 ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du 23 août 2013 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de l'itinéraire d'accès au tunnel franco-italien de la liaison ferroviaire Lyon-Turin entre Colombier-Saugnieu (Rhône) et Chambéry (Savoie), ainsi que des aménagements localisés à Montmélian et Francin, d'une part, et entre Avressieux et Saint-Jean-de-Maurienne, d'autre part ;

VU la demande du 8 avril 2026 de SNCF Réseau, maître d'ouvrage du projet d'itinéraire d'accès à la section transfrontalière de la liaison ferroviaire Lyon-Turin en territoire français, sollicitant une autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Apremont, Arvillard, Attignat-Oncin, Avressieux, Belmont-Tramonet, La Chapelle-Blanche, Détrier, Dullin, Jarrier, Laissaud, Les Mollettes, Montagnole, Montmélian, Porte-de-Savoie, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-Cassin, Sainte-Hélène-du-Lac, Saint-Genix-les-Villages, Saint-Jean-de-Maurienne, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Thibaud-de-Couz, Vérel-de-Montbel et Vimines, afin de réaliser des sondages géotechniques nécessaires à la réalisation de l'itinéraire précité ;

VU le protocole indemnitaire convenu avec les chambres d'agriculture du Rhône, de l'Isère, de l'Ain et de Savoie Mont-Blanc ;

VU les plans et les états parcellaires des terrains concernés par l'occupation temporaire ;

CONSIDÉRANT que l'occupation temporaire des terrains désignés est nécessaire aux études préalables à la réalisation du projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les agents d'SNCF RÉSEAU et les personnels des entreprises mandatées par elle sont autorisés à occuper temporairement les parcelles privées désignées aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté et situées sur le territoire des communes d'Apremont, Arvillard, Attignat-Oncin, Avressieux, Belmont-Tramonet, La Chapelle-Blanche, Détrier, Dullin, Jarrier, Laissaud, Les Mollettes, Montagnole, Montmélian, Porte-de-Savoie, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-Cassin, Sainte-Hélène-du-Lac, Saint-Genix-les-Villages, Saint-Jean-de-Maurienne, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Thibaud-de-Couz, Vérel-de-Montbel et Vimines, en vue de la mise en œuvre des travaux préparatoires nécessaires à la réalisation de l'itinéraire d'accès à la section transfrontalière de la liaison ferroviaire Lyon-Turin en territoire français, à savoir :

- des sondages et études de sols ;
- l'installation des bases chantier pour la réalisation de sondages et études de sols ;
- la réalisation de stockages provisoires à proximité des sondages.

Les caractéristiques des sondages et des occupations sont précisées dans le guide de lecture des états et plans parcellaires en annexe 1.

Il est interdit d'occuper les terrains à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

ARTICLE 2 : Les accès aux sites de sondage sont indiqués sur les plans et états parcellaires ci-annexés. Ils empruntent autant que possible des voies existantes :

- les routes nationales,
- les routes départementales,
- les voies communales,
- les chemins ruraux,
- des routes, chemins ou pistes privées.

Il sera privilégié l'accès par les voiries publiques.
Ces accès, qui permettront l'acheminement des personnes et du matériel (véhicules d'une largeur de 3,5 mètres maximum) jusqu'aux zones de travaux, n'impliqueront pas d'aménagements particuliers. Pour parcourir les derniers mètres séparant les points de sondage des voies existantes, l'accès est réalisé en privilégiant les solutions les moins dommageables.

ARTICLE 3: L'arrêté et ses annexes sont notifiés par lettre recommandée avec avis de réception à chacun des propriétaires des terrains figurant sur l'état parcellaire, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

S'il y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu du

propriétaire. L'arrêté et ses annexes sont communicables sans déplacement aux intéressés sur demande auprès de la mairie.

ARTICLE 4 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, SNCF RÉSEAU ou la personne à qui elle a délégué ses droits notifie aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation du terrain désigné, le jour et l'heure de l'état des lieux contradictoire. Elle invite le propriétaire à s'y rendre ou à s'y faire représenter. En même temps, elle informe par écrit les maires des communes concernées de cette notification faite au propriétaire. Entre cette notification et la tenue de l'état des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

ARTICLE 5 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de la commune leur désigne d'office un représentant pour procéder contradictoirement avec SNCF RÉSEAU ou son mandataire.
Le procès-verbal des lieux devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer des dommages éventuels. Ils sont dressés en plusieurs exemplaires destinés, l'un à être déposé à la mairie et les autres à être remis aux parties intéressées.
Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de SNCF Réseau, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 6 : Les agents de SNCF RÉSEAU ou les personnes mandatées par elle devront être munis d'une copie du présent arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition et, le cas échéant, d'un document établi par SNCF Réseau attestant de la délégation des interventions, notamment par lettre de mission.

ARTICLE 7: Les indemnités qui pourraient être dues à l'issue de l'occupation temporaire seront à la charge de SNCF RÉSEAU. À défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'indemnisation d'occupation ou de remise en état seront portés devant le Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 8: La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

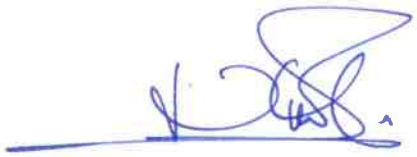
ARTICLE 9: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et affiché à la mairie des communes concernée. Cette formalité incombe au maire qui produira un certificat d'affichage.

ARTICLE 10: La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du Code de justice administrative. Elle peut faire l'objet d'un recours devant la cour administrative d'appel de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire, dans les conditions de l'article R. 77-16-1 du même code. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier. La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président-directeur général d'SNCF Réseau, Madame la commandante du groupement de gendarmerie de la Savoie, Madame la directrice interdépartementale de la police nationale, Mesdames et Messieurs les maires d'Apremont, Arvillard, Attignat-Oncin, Avressieux, Belmont-Tramonet, La Chapelle-Blanche, Détrier, Dullin, Jarrier, Laissaud, Les Mollettes, Montagnole, Montmélian, Porte-de-Savoie, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-

Cassin, Sainte-Hélène-du-Lac, Saint-Genix-les-Villages, Saint-Jean-de-Maurienne, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Thibaud-de-Couz, Vérel-de-Montbel et Vimines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète



Vanina NICOLI

ANNEXE 1

GUIDE DE LECTURE DES PLANS ET ÉTAT PARCELLAIRE ET CARACTÉRISTIQUES DES SONDAGES ET ÉTUDES DE SOLS PROGRAMMÉS

1. Précisions sur le type de sondages réalisés et leurs dénominations

Les sondages sont désignés par un code dans les états et plans parcellaire, composé de chiffres et de lettres selon la structure suivante : **« Année »_« Type de sondage »_« Numéro de sondage unique (UID)»**, qui renseigne sur leurs principales caractéristiques :

- **Année (4 chiffres)**
- **Type de sondage (2 lettres) :**
 - o PM : Pelle mécanique
 - o PS : Pénétromètre Statique (CPT)
 - o SC : Carotté
 - o SD : Destructif
 - o SE : Sondages environnementaux SSP (tarière, carotté, pelle mécanique)
 - o SP : Sondage Pressiométrique
 - o TC : Tarière creuse
 - o GS et GE : géophysique
- **Numéro de sondage unique (UID) :**
 - o Secteur (2 chiffres)
 - o N° de sondage (3 chiffres) :
 - sondages géotechniques < 400 m de profondeur : 001 à 399
 - sondages géotechniques > 400 m de profondeur : 400 à 499
 - sondages environnementaux (profondeur jusqu'à 15 m environ) : 500 à 799
 - investigations géophysiques (opérateur à pied, sans creusement) : 800 à 899

Exemple : dans la campagne 2026, le 8e sondage planifié dans le secteur 10 et d'une profondeur inférieure à 400 m sera noté : **2026_ SC_10008**

2. Précisions quant à l'emprise de l'occupation temporaire

Chaque zone d'occupation temporaire est représentée de façon schématique sur le plan parcellaire par un carré bleu centré sur le point de sondage. **Sont concernées par l'occupation uniquement les parcelles surlignées en rose et pour lesquelles une surface d'emprise est indiquée dans l'état parcellaire, sans empiétement sur les parcelles adjacentes.**
L'emprise autour du point de sondage et la durée de l'occupation dépendent du type et de la profondeur des investigations à réaliser :

Ordre de grandeur de durée	Type d'investigation	Profondeur associée	Emprise concernée
≤ 1j	PM, PS	Jusqu'à 30m environ	10 à 30m²
Moins d'1 semaine	SP, SD, SC, TC	Entre 10m et 30m de profondeur	10 à 30m²
Entre 1 semaine et 1 mois	SP, SD, SC	Entre 40m et 80m de profondeur	50 m²
De 2 semaines à 3 mois environ	SD, SC	Entre 80m et 400m de profondeur	200m²
De 3 mois à 6 mois (8 mois si aléas)	SC	Plus de 400m de profondeur*	200m²

Les sondages géophysiques (indiqué « GE » ou « GS ») sont réalisés par des opérateurs à pied. Ils ne nécessitent pas de creusement et pas d'occupation autour des points de sondages.

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE C.D.U.

PRÉFECTURE DE LA SAV(
Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 22 OCT. 2026
La PRÉFÈTE
Marina NICOLI

ANNEXE 2

ÉTATS PARCELLAIRES

Arrêté préfectoral SCPP n° 26-2026 autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Communes d'Apremont, Arvillard, Attignat-Oncin, Avressieux, Belmont-Tramonet, La Chapelle-Blanche, Détrier, Dullin, Jarrier, Laissaud, Les Mollettes, Montagnole, Montmélian, Porte-de-Savoie, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-Cassin, Sainte-Hélène-du-Lac, Saint-Genix-les-Villages, Saint-Jean-de-Maurienne, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Thibaud-de-Couz, Vérel-de-Montbel et Vimines

Études préalables à la réalisation de l'itinéraire d'accès à la section transfrontalière du projet ferroviaire du LYON-TURIN entre Lyon et Saint-Jean-de-Maurienne

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE C.D.U.

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé à l'arrêté Préfectoral

du 22 OCT. 2026

La PRÉFÈTE,

Vanina NICOLI

ANNEXE 3

PLANS PARCELLAIRES

Arrêté préfectoral SCPP n° 26-2026 autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Communes d'Apremont, Arvillard, Attignat-Oncin, Avressieux, Belmont-Tramonet, La Chapelle-Blanche, Détrier, Dullin, Jarrier, Laissaud, Les Mollettes, Montagnole, Montmélian, Porte-de-Savoie, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-Cassin, Sainte-Hélène-du-Lac, Saint-Genix-les-Villages, Saint-Jean-de-Maurienne, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Thibaud-de-Couz, Vérel-de-Montbel et Vimines

Études préalables à la réalisation de l'itinéraire d'accès à la section transfrontalière du projet ferroviaire du LYON-TURIN entre Lyon et Saint-Jean-de-Maurienne

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE C.D.U.

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé à l'arrêté Préfectoral

du 22 OCT. 2026

La PRÉFÈTE,

Vanina NICOLI